

Arrêt

n° 252 753 du 14 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considération liminaire

1. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Rétroactes

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance avoir fui un mariage forcé organisé par son père et par sa marâtre.

Elle ajoute avoir une fille qui est née en Belgique et dont elle craint l'excision en cas de retour en Guinée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les déclarations peu précises, peu cohérentes, voire peu vraisemblables de la partie requérante concernant la dégradation de sa relation avec son père, sa séparation d'avec son ami N. C., l'annonce et l'organisation de son mariage forcé, la date dudit mariage, le profil de son époux forcé, et les circonstances de son départ de Guinée.

Elle ajoute que la seule circonstance d'être la mère d'une fillette reconnue réfugiée en Belgique ne lui ouvre pas automatiquement le droit au même statut.

Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

4.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de :*

- *article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*
- *erreur d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ;*
- *du principe de prudence ».*

Dans une première branche, elle renvoie en substance à ses précédentes déclarations, maintient craindre des représailles de son père pour avoir porté atteinte à son honneur en quittant son mari, et souligne l'absence de protection des autorités guinéennes pour les victimes de mariages forcés.

Dans une deuxième branche, elle soutient en substance être en droit de bénéficier du statut de réfugié « *afin de maintenir l'unité familiale* » de sa fille mineure, elle-même reconnue réfugiée. Citant diverses dispositions et enseignements de référence sur le sujet, elle constate que le droit national belge ne prévoit aucun mécanisme spécifique permettant aux parents d'enfants mineurs bénéficiaires d'un statut de protection internationale, qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions d'octroi d'un tel statut, de pouvoir prétendre aux avantages prévus par l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, notamment la délivrance d'un titre de séjour et l'accès à l'emploi ou à l'éducation, ce à des conditions et avec des garanties procédurales conformes aux normes de droit européen applicables. Se prévalant des dispositions de l'article 23 précité, qui n'a pas été transposé par le législateur mais qui est directement applicable, elle conclut qu'elle doit bénéficier du statut de réfugié en tant que parent d'un enfant mineur bénéficiaire d'un tel statut. Elle renvoie en la matière aux directives similaires préconisées « *par le UNHCR* » et recommandant, dans de telles situations, l'octroi d'un « *statut dérivé de réfugié* » pour maintenir l'unité familiale des enfants réfugiés.

4.2. Par voie de note complémentaire (pièce 10 du dossier de procédure,), la partie requérante produit les nouvelles pièces suivantes : une copie légalisée de son acte de mariage du 31 décembre 2017 en Guinée, ainsi qu'un support USB contenant deux fichiers vidéo réalisés le jour dudit mariage.

Appréciation par le Conseil

5. La partie défenderesse met notamment en cause la réalité du mariage forcé allégué par la partie requérante en Guinée, en se basant principalement sur des déclarations jugées peu précises, peu cohérentes voire peu vraisemblables, et sur des photographies jugées peu concluantes.

La partie requérante produit à présent la copie d'un acte de mariage du 31 décembre 2017, ainsi que deux reportages vidéos réalisés lors de ce mariage. Ces éléments nouveaux sont significatifs, et ils sont de nature, tant à donner corps à ses propos concernant son mariage forcé en Guinée, qu'à répondre à certains reproches formulés à cet égard dans la décision.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche toutefois tout débat contradictoire pour permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier à leur juste valeur et en pleine connaissance de cause les nouveaux documents produits, lesquels sont potentiellement importants pour la réévaluation de la crédibilité du récit et l'appréciation des craintes et risques invoqués.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 5 novembre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM